

**ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 37**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
REGLEMENTANT DE MANIERE
PROVISOIRE LA CIRCULATION SUR LA
RUE GUILLAUME BIGOURDAN ET SES
RUES ADJACENTES**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande de permission de voirie en date du 18 mars 2025 concernant des travaux de carottage sur chaussée entrepris par la société DOMOBAT, rue Guillaume Bigourdan et rues adjacentes, à compter du jeudi 27 mars 2025 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en réglementant de manière provisoire la circulation sur la rue Guillaume Bigourdan et les rues adjacentes.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire, la société DOMOBAT, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de carottage sur la chaussée pour analyse amiante/hap, rue Guillaume Bigourdan et les rues adjacentes, sur la période du jeudi 27 mars au vendredi 11 avril 2025.

Article 2 : Pour permettre l'exécution de ces travaux, la circulation des véhicules pourra se faire en demi-chaussée sur la rue Guillaume Bigourdan et les rues adjacentes, suivant l'avancement du chantier.

La circulation sera régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Elle devra occuper le domaine public de manière à ne jamais entraver la circulation des véhicules, l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La remise en état totale de la chaussée et/ou trottoir (Enrobés, pavés et marquage au sol) devra obligatoirement être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Entreprise DOMOBAT

Wissous, le 20 mars 2025



Florian GALLANT
Maire de Wissous